

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 11 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le onze avril, à neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire sortant de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, RIVIERE BAPTISTE, GALL ALEXIA, HUCKERT KATIA, LESPERON DOMINIQUE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HEITZ PATRICIA, CAGNINA MARC, DIACONU MIHAELA, WURTZ YVES, COLY MARIE, GROSRENAUD ALAIN, FOEHR SABINE, ESCH JOCELYN

Ont donné pouvoir : FORESTIER ADRIEN à SCHLICHTER PASCAL

Absent excusé :

Secrétaire de séance : HIGI CHRISTIANE

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19      Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 7 avril 2026

---

#### **DELIBERATION N° 10/2026**

#### **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Monsieur le maire informe les conseillers présents que la commune dispose d'un centre communal d'action sociale. Ce dernier intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative ainsi que dans les actions et activités à caractère social et caritatif. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune à laquelle il est rattaché. Une partie des membres de ce conseil d'administration sont élus par le conseil municipal en son sein, une autre partie des membres est nommée par le Maire, ce dernier étant président de droit du CCAS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 123-6 et R 123-7 ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire ;

Considérant que, conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

M. le Maire propose que le nombre de membres du Conseil d'administration soit de 4 pour chaque collège.

Il s'agit pour le Conseil de délibérer quant à ce nombre proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 19 voix POUR, fixe à 4 le nombre de membres pour chaque collège du Conseil d'administration du CCAS.



Pour extrait conforme

Mittelhausbergen, le 11 avril 2026

Le Maire, Alexandre LORENTZ